

GESTION DES PÊCHES ET CONSERVATION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

13.1 La Commission note que les captures de *D. eleginoides* de secteurs situés en dehors de la zone de la Convention proviennent pour la plupart des zones 41 et 87 (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 3).

13.2 Afin de mieux évaluer le stock de *D. eleginoides* sur la ride du Scotia dans la zone 41, la Commission demande instamment aux Membres de fournir des informations sur la durabilité de la ressource, notamment du fait que le secteur ouest de la sous-zone 48.3, qui est adjacent à la ride du Scotia, n'appartient pas au secteur considéré dans l'évaluation actuelle de cette espèce de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 7.3).

13.3 La Commission remercie le Comité scientifique, le WG-FSA et le JAG pour les nombreux travaux menés en collaboration pour améliorer l'estimation des niveaux de capture INN de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 7.5 à 7.7).

13.4 La Commission décide que soit développé la nouvelle méthode proposée par le JAG pour évaluer la pêche INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 8.14 et 8.15). Le SCIC est chargé :

- i) d'examiner si la pondération des diverses catégories est appropriée, si le nombre de niveaux de chaque catégorie est correct et si d'autres catégories méritent d'être utilisées sans pour autant compliquer excessivement l'analyse ;
- ii) de déterminer la vulnérabilité de différents secteurs à la pêche INN, en utilisant, par exemple, le modèle donné dans SCIC-06/9.

13.5 La Commission charge également le Comité scientifique et le WG-FSA d'élaborer les distributions des taux de capture probables des navires INN par secteur en se fondant sur les données des navires licites. Elle note qu'à l'avenir, la détermination des intervalles de confiance des estimations INN devrait être suivie d'une investigation des conséquences de cette incertitude sur les évaluations des niveaux de pêche INN (voir également section 9).

13.6 Du point de vue de la Russie, le système de pêche en continu utilisé pour l'exploitation du krill devrait être considéré comme une pêcherie nouvelle et exploratoire. Ceci rendrait obligatoire l'élaboration et l'application de plans des pêcheries – y compris d'un plan de recherche tel que celui qui a été adopté par le Comité scientifique – pour tous les navires utilisant cette méthode, quelle que soit la saison. La Russie souligne que la classification de ce système de pêche en tant que pêcherie nouvelle et exploratoire ne créerait nullement d'obstacles à son développement. Au contraire, dans le cadre de cette classification, il serait peut-être possible de résoudre plus rapidement les difficultés scientifiques, méthodologiques et organisationnelles, liées à la mise en œuvre de la nouvelle méthode de pêche (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 7.8, voir également paragraphes 4.40 à 4.42).

13.7 La Commission examine la proposition de la Nouvelle-Zélande sur la possibilité d'améliorer la capacité de la CCAMLR à gérer les pêcheries de l'océan Austral en élargissant le concept actuel de Plan des pêcheries, approuvé par la Commission, en un plan de gestion tourné vers l'avenir ("Plan de gestion des pêcheries") (CCAMLR-XXV/39).

13.8 La Commission note que le Comité scientifique a également examiné cette proposition, mais que ses commentaires ne concernent que certains détails techniques de la proposition (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 7.11 à 7.14).

13.9 La Commission note que les Plans de gestion des pêcheries offriraient un mécanisme pour fixer les objectifs d'une pêcherie et définir les stratégies visant à l'atteinte de ces objectifs. Ils resserreraient les liens entre les objectifs et la gestion et intégreraient mieux la science, la politique et l'application de la réglementation. Elle note également la proposition du Comité scientifique visant à mettre au point des évaluations des stratégies de gestion, celles-ci pouvant contribuer tant à l'évaluation de ces stratégies qu'à l'ajustement des objectifs opérationnels des pêcheries, à partir des dernières informations disponibles (paragraphes 4.81 à 4.83 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.59).

13.10 La Russie souligne la nécessité de tenir compte de l'aspect humain dans la mise en œuvre des Plans proposés de gestion des pêcheries, à savoir, l'impact de la réglementation de la pêche sur la sécurité des équipages des navires de pêche ainsi que la charge de travail incombant à l'observateur scientifique. L'Australie partage cette préoccupation.

13.11 La Commission encourage la Nouvelle-Zélande et les autres Membres à développer la proposition néo-zélandaise pendant la période d'intersession et à former un groupe *ad hoc* si besoin est. En tenant compte de la discussion ci-dessus, ce groupe pourrait ensuite présenter un document sur la question à CCAMLR-XXVI, avec un exemple de plan de gestion des pêcheries à l'appui.